



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 juillet 2022  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0212(BUD)

---

---

11075/22  
ADD 1 REV 1

FIN 762  
INST 269  
PE-L 29

**NOTE**

---

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023: position du Conseil – <i>Déclarations</i>

---

## **DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL**

### **1. Déclaration relative aux paiements**

Afin de garantir la bonne mise en œuvre des programmes de l'Union, le Conseil invite la Commission à continuer de suivre attentivement et activement, au cours de l'exercice 2023, la mise en œuvre des programmes relevant des CFP actuel et précédents (en particulier en ce qui concerne la sous-rubrique 2a et le développement rural). À cette fin, il invite la Commission à présenter en temps utile des chiffres actualisés concernant la situation et les estimations relatives aux crédits de paiement en 2023 (en tenant compte de l'amélioration de la précision des prévisions des États membres, le cas échéant). S'il ressort des chiffres que les crédits inscrits au budget 2023 sont insuffisants pour couvrir les besoins justifiés, le Conseil invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais une solution appropriée, notamment un projet de budget rectificatif, en vue de permettre à l'autorité budgétaire d'arrêter les décisions nécessaires dès que possible, sans retard indu, pour des besoins justifiés. Le cas échéant, le Conseil tiendra compte de l'urgence de la question, en raccourcissant le délai de huit semaines prévu pour la prise d'une décision, s'il l'estime nécessaire. Il en va de même, mutatis mutandis, si les chiffres montrent que les crédits inscrits au budget 2023 sont plus élevés que ce qui est nécessaire.

Le Conseil examinera attentivement la lettre rectificative portant sur l'agriculture (y compris les informations relatives aux recettes affectées) afin d'évaluer dûment le niveau des ressources devant figurer au budget 2023 au titre de la rubrique 3 (*Ressources naturelles et environnement*).

### **2. Déclaration sur les éléments non pris en compte lors de l'établissement de la position du Conseil**

Le Conseil note qu'il réévaluera sa position en fonction des informations supplémentaires qui doivent être fournies dans la lettre rectificative, en tenant compte de la situation actuelle et d'autres problèmes imprévus qui pourraient se présenter. Compte tenu de la situation exceptionnelle, une attention particulière sera accordée aux propositions législatives de la Commission portant sur les crédits de paiement, telles que FAST-CARE.

En particulier, le Conseil prend note des incertitudes et des conséquences liées à la guerre en Ukraine, pour laquelle une assistance est requise de la part de l'Union européenne.

En outre, la crise a une incidence sur la sécurité alimentaire dans le voisinage méridional.

Face à la hausse des taux d'intérêt, le Conseil invite la Commission à adopter une approche prudente fondée sur les besoins réels lors de ses émissions de titres de créance au second semestre de 2022, de façon à limiter les charges d'intérêts devant être supportées par le budget de l'UE en 2023 et au cours des années ultérieures.

À cet égard, le Conseil demande instamment à la Commission de présenter les informations nécessaires dès que possible, et au plus tard le 21 septembre 2022, afin de faciliter le travail des deux branches de l'autorité budgétaire et d'assurer l'adoption en temps utile du budget 2023.

### **3. Déclaration relative à l'article 241**

Le Conseil fait observer que, dans le contexte inflationniste actuel sans précédent, la méthode actuelle d'actualisation automatique des salaires fait peser une charge intenable sur les dépenses administratives dans toutes les rubriques. Selon la programmation financière actualisée, l'augmentation des salaires prévue en 2022 se traduira par des besoins de financement supplémentaires importants dans la rubrique 7, non seulement en 2022 et 2023, mais aussi au cours des années suivantes relevant du cadre financier pluriannuel (CFP) actuel, allant au-delà des plafonds fixés pour cette rubrique. Les futures augmentations de salaires supérieures à 2 % aggraveront encore cette situation. Si aucune mesure compensatoire n'est prise, cette évolution nécessitera la mobilisation d'instruments spéciaux qui, autrement, seraient disponibles pour financer des circonstances imprévues (telles que les conséquences directes et indirectes de la guerre en Ukraine). En outre, la Commission et la BCE ont exprimé à maintes reprises leur inquiétude quant au fait que l'indexation automatique des salaires dans les États membres pourrait entraîner des effets de second tour susceptibles de rendre le choc inflationniste plus persistant, ce qui pourrait engendrer une nouvelle détérioration de la situation économique et sociale au sein de l'UE.

Dans ce contexte, le Conseil demande à la Commission, conformément à l'article 241 du TFUE et d'ici la fin du mois de septembre 2022, d'évaluer les effets et la viabilité de l'actualisation automatique des salaires dans un contexte d'inflation élevée et de lui soumettre toute proposition appropriée qui permettrait d'alléger la pression exercée sur les dépenses administratives. Les éléments qui doivent être pris en considération dans l'évaluation de la Commission pourraient inclure, sans toutefois s'y limiter:

- une suspension ponctuelle de l'actualisation annuelle des salaires des fonctionnaires et autres agents, tout en reconnaissant les droits acquis;
- des mesures concrètes visant à limiter les dépenses non liées aux salaires, par exemple dans les domaines de la consommation d'énergie dans les bâtiments, des frais de mission ou autres (conformément aux conclusions du Conseil européen sur le CFP);
- l'importance et la durée des indemnités;
- l'adéquation du système fiscal;
- l'extension et l'élargissement du prélèvement de solidarité;
- l'introduction d'un nouveau troisième mécanisme à l'annexe XI du statut (en plus de la clause de modération et de la clause d'exception) afin de tenir dûment compte des conditions spécifiques inhérentes à un contexte d'inflation élevée;

ou toute autre mesure appropriée en fonction de la situation dans les États membres et de la viabilité des dépenses administratives dans le CFP, à temps pour que le Parlement européen et le Conseil examinent et approuvent ces mesures éventuelles parallèlement à la lettre rectificative au budget 2023 de l'UE, en vue de les adopter avant la fin de 2022.

Sans préjuger de l'évaluation de la Commission, le Conseil rappelle que, lors de sa réunion de juillet 2020, le Conseil européen a indiqué, dans ses conclusions, que le CFP 2021-2027 ne ferait pas l'objet d'un réexamen à mi-parcours.

#### **4. Déclaration sur la section du budget correspondant au Parlement européen**

Le Conseil souligne que le plafond fixé pour la rubrique 7 du cadre financier pluriannuel 2021-2027 est fondé sur l'idée que toutes les institutions de l'UE adoptent une approche globale et ciblée visant à stabiliser les effectifs et à réduire les dépenses administratives.

Le Conseil rappelle que le Parlement européen (PE) a déjà demandé et obtenu, dans le budget annuel pour 2022, l'ajout de 142 postes à son tableau des effectifs ainsi que 180 agents externes, et renvoie à cet égard à la déclaration du Conseil du 7 décembre 2021. Cette année, l'état des dépenses et le tableau des effectifs du PE pour 2023 comprennent une demande de 52 emplois supplémentaires relevant du tableau des effectifs et de 116 assistants parlementaires accrédités supplémentaires.

Cette demande s'inscrit dans un contexte de taux d'inflation élevés, dans lequel le respect du plafond fixé pour la rubrique 7 en 2023 est menacé, ce qui nécessite donc que toutes les institutions fassent preuve de modération, conformément à l'obligation de respecter les plafonds annuels de dépenses. Dans ce contexte, la demande du PE accroît encore la pression sur la rubrique 7, tout en laissant aux autres institutions le soin de supporter la charge de la maîtrise de leurs dépenses administratives. Cette demande n'est donc pas compatible avec les obligations du PE au titre de l'article 2 du règlement CFP et va à l'encontre des points 129 et 130 des conclusions du Conseil européen des 17-21 juillet 2020 sur un niveau stable d'effectifs dans les institutions.

Dans le respect de la logique du gentlemen's agreement, y compris l'équilibre institutionnel entre le PE et le Conseil et le respect des plafonds du CFP, le Conseil invite le Parlement européen à suivre l'approche adoptée par le Conseil et à veiller au respect du plafond fixé pour la rubrique 7. Il rappelle que le Conseil entend respecter un niveau stable d'effectifs et applique un taux d'abattement (postes vacants) plus élevé sur ses dépenses administratives.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exprime de fortes réserves sur l'état des dépenses et le tableau des effectifs du PE pour 2023. Le Conseil continuera à se concentrer sur ces éléments lors des négociations sur le budget annuel de l'Union pour 2023.